

■ **Arrêté du maire n°SGA-AR-2026-433**  
**Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16**  
**septembre 1994**  
**Modifié réglementant la circulation et le**  
**stationnement urbains**

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L100-1 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

La nécessité d'intervenir sur la voirie communale le plus rapidement possible pour des reprises diverses d'enrobé, le rebouchage de gros nids de poule ou des trous à la suite d'un affaissement de la chaussée.  
Que, uniquement pour assurer les prestations citées ci-dessus et après accord par mail auprès d'un représentant de la commune, il y a lieu de réglementer provisoirement et ponctuellement la circulation et le stationnement dans diverses rues de la commune, au profit de la société « EUROVIA » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du mardi 1<sup>er</sup> juillet 2026 et ce jusqu'au jeudi 31 décembre 2026 inclus, la circulation et le stationnement subiront des restrictions dans diverses rues de la commune.

Article 2 :

Ces restrictions consisteront en :

- une limitation de vitesse
- une circulation sur chaussée rétrécie ou alternée
- un stationnement interdit à la hauteur des travaux et selon l'avancement et les nécessités du chantier.

Article 3 : Une signalisation réglementaire, posée à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 4 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 12 août 2026

Pour la maire et par délégation  
La Directrice Générale des Services  
Techniques

Marie-Claire GIBERGUES



Date de notification : **14 AOUT 2026**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **14 AOUT 2026**